

ARRETE MUNICIPAL N°163.26.137
Nomenclature ACTES : 6.1

**Réglementant la circulation et le stationnement durant les travaux de nettoyage et de traitement
des façades de l'église Saint-Blaise par drone, du 16 au 23 octobre 2026
organisé par l'entreprise « HP DRONE SYSTEME »**

Le Maire de la Commune de Dabo,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant aux Maires les pouvoirs de police en matière de circulation routière sur les routes nationales, départementales et les voies de communication intra-agglomération,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière et particulièrement le livre I, huitième partie, signalisation temporaire, du 6 novembre 1992,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et la loi complémentaire n° 82-263 du 22 juillet 1982,

Vu Le règlement d'exécution (UE) 2019/947 et l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord,

Vu La déclaration préalable de vol en zone peuplée n° 27256284, déposée le 18 septembre 2026 par la SAS HP DRONE SYSTEME auprès de la préfecture de la Moselle, couvrant la période du 16 au 23 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions réglementaires nécessaires à écarter tout danger qui pourrait se présenter à l'encontre de la sécurité publique lors de ces travaux ;

Considérant que l'opération impose l'établissement au sol d'une zone de sécurité temporaire dont l'accès doit être interdit à toute personne non impliquée pendant les phases de vol ;

Considérant que l'église Saint-Blaise est implantée au droit de la RD 45, dont le tracé longe le clocher et traverse la zone de sécurité ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement aux abords de l'église Saint-Blaise ;

ARRETE

Article 1 : À l'occasion des travaux de traitement des façades de l'église Saint-Blaise de Dabo par drone, réalisés par la SAS HP DRONE SYSTEME, la circulation et le stationnement seront réglementés temporairement sur la RD 45 — rue de la Fontaine et rue Saint-Léon IX — lors de la journée effective d'intervention.

La voie située à l'arrière de l'église demeure accessible et n'est pas concernée par les restrictions prévues au présent arrêté.

Article 2 : La réglementation prévue au présent arrêté pourra être mise en œuvre à une seule date comprise entre le 16 et le 23 octobre 2026, la date effective d'intervention sera communiquée à la commune par l'entreprise préalablement à la réalisation des travaux.

Les restrictions de circulation et de stationnement prévues au présent arrêté ne seront applicables que pendant cette journée d'intervention effective, et ne s'appliqueront pas de manière continue sur l'ensemble de la période du 16 au 23 octobre 2026.

Le jour de l'intervention, la réglementation sera mise en œuvre à partir de 08h00 et jusqu'à la fin des travaux, au plus tard 17h00.

Le traitement des parties hautes de l'édifice, qui impose la restriction la plus large, débutera vers 12h00 et sera achevé vers 14h00. Le traitement des parties basses, qui suit, ne nécessite qu'un balisage restreint au pied de l'édifice.

La réglementation se traduira par les dispositions suivantes :



CIRCULATION

La circulation sera réglementée par une signalisation temporaire strictement adaptée aux circonstances du chantier, conformément au schéma du guide technique du SETRA. Elle fera l'objet d'interruptions momentanées pendant les seules phases de vol.

Deux points de barrage seront mis en place, l'un rue de la Fontaine au nord, l'autre rue Saint-Léon IX à l'est, au moyen de quatre barrières métalliques fournies par la commune. L'itinéraire de déviation par la Place de L'Eglise est défini par la commune et signalé par l'entreprise « HP DRONE SYSTEME ».

L'accès des riverains est maintenu : leur passage sera accompagné, le vol suspendu le temps du franchissement et repris une fois la voie dégagée.

La sortie du centre d'incendie et de secours ne sera à aucun moment entravée

STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux et sur les emplacements nécessaires à la mise en place du dispositif de sécurité. Cette interdiction sera matérialisée de part et d'autre par des panneaux B6a1 « Stationnement interdit ».

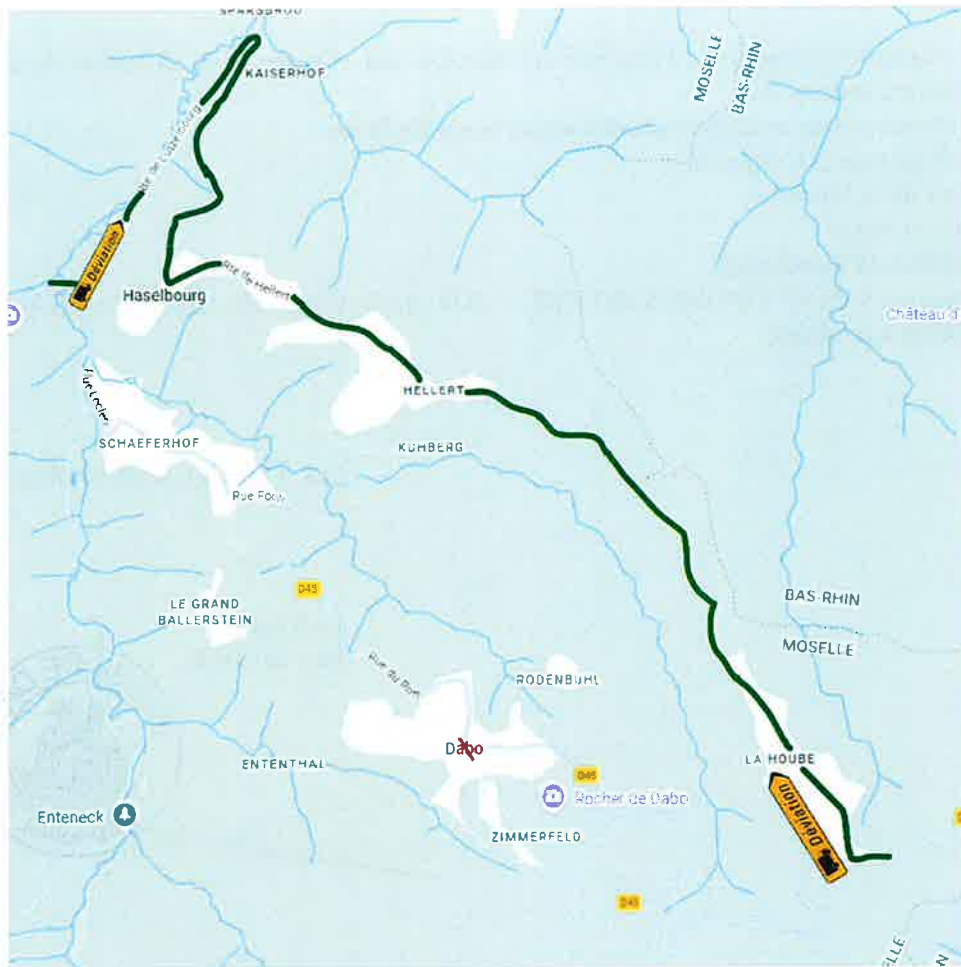
DÉVIATION DES POIDS LOURDS

Pendant la durée d'application des restrictions prévues au présent arrêté, la circulation des poids lourds en transit sera interdite dans le centre-bourg de Dabo, au niveau de la zone concernée par les travaux sur la RD 45, rue de la Fontaine et rue Saint-Léon IX.

La commune de Dabo demeure accessible aux usagers, ayant une destination dans la commune. En revanche, le centre-bourg ne sera pas traversable par les poids lourds en transit pendant la période de restriction.

Une déviation des poids lourds sera mise en place par La Hoube, Hellert et Haselbourg, conformément à l'itinéraire défini sur le plan de déviation.

La signalisation temporaire réglementaire indiquant la fermeture du centre-bourg et l'itinéraire de déviation sera mise en place aux points nécessaires, en coordination avec les gestionnaires de voirie concernés.



Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : La SAS HP DRONE SYSTEME est chargée de mettre en place la signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées aux articles 1 et 2. La signalisation devra être installée avant le début de l'intervention et retirée dès la fin de celle-ci.

Article 6 : Il est demandé aux riverains les plus proches de garder portes, fenêtres et volets fermés pendant l'application du produit. Celui-ci ne présente pas de risque particulier pour les personnes, mais son odeur est sensible au moment de la pulvérisation.

Les terrasses et espaces extérieurs situés sous la zone de sécurité ne pourront recevoir de public pendant le traitement des parties hautes. Les exploitants concernés en seront informés préalablement par la commune.

Article 7 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjointes de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- UTT de Moselle
- Pôle déchet de Sarrebourg
- L'entreprise SAS HP DRONE SYSTEME — 679 rue du Cimetière, 57910 HAMBACH ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO, le 08 octobre 2026.

Le Maire,
Eric WEBER

